

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1846.

---

Publication d'un Tarif officiel des Douanes <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>,

PAR M. OSY.

---

MESSIEURS,

Depuis la publication de la loi du 26 août 1822 (*Bulletin officiel* n° 39), de nombreuses modifications ayant été apportées au tarif des douanes, et les droits qui résultent des dispositions antérieures à 1830 ayant été établis en monnaie des Pays-Bas, il en résulte que les réductions en monnaie belge présentent des unités et des fractions de centime qui compliquent les calculs des comptables.

Le commerce et l'administration des douanes ont souvent exprimé le désir de voir disparaître ces inconvénients; il était à désirer que le Gouvernement fût mis à même de publier un tarif officiel. A cet effet, dans votre séance du 19 janvier, M. le Ministre des Finances a présenté un projet de loi.

Ce projet, renvoyé en sections, a été favorablement accueilli.

Sur la proposition de la troisième section, la section centrale exprime le vœu qu'il soit également arrêté, par le Gouvernement, un tarif pour tous les prix servant aux statistiques, et que ces prix soient aussi rapprochés que possible

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 96.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DEMONT, était composée de MM. DE MEESTER, LOOS, SIMONS, ZOUBE, OSY et DE SNET.

des prix réels. Les statistiques étant publiées d'après des prix des marchandises importées et exportées, qui ne sont plus aujourd'hui en harmonie avec la valeur actuelle des denrées et des objets manufacturés, on s'est souvent plaint de ce qu'elles sont loin de nous fournir des données exactes sur notre mouvement commercial.

Passant à l'examen des articles du projet de loi, la première et la sixième section admettent, sans observations, les art. 1 et 2; mais elles demandent que l'autorisation de restreindre, par arrêté royal, l'importation des marchandises soit également sanctionnée par une loi.

La deuxième section est d'avis qu'on atteindrait plus facilement le but qu'on se propose (la simplification des calculs) en établissant comme *minimum* 5 centimes, et en égalisant, tant pour les droits d'entrée que pour les droits de sortie, les divers droits par 5 centimes, en négligeant les fractions de 2 1/2 et au-dessous, et en forçant à 5 centimes les unités et fractions au-dessus de 2 1/2 centimes.

Les troisième, quatrième et cinquième sections adoptent, sans observations, le projet de loi.

La section centrale ayant examiné la proposition de la deuxième section, propose, par cinq voix contre deux, d'admettre le système du Gouvernement ;  
 « ainsi les droits d'entrée seront établis en nombres ronds de dix en dix centimes :  
 » la fraction sera forcée si elle est de 5 centimes ou au-dessus ; elle sera négligée  
 » si elle est de moins de 5 centimes ; néanmoins si le droit actuel est au-dessous  
 » de 10 centimes, il sera maintenu ; mais, s'il y a lieu, les fractions de centime  
 » seront supprimées.

» Pour les droits de sortie, les fractions de centime de moins de 50 centièmes seront négligées ; celles de 50 centièmes ou plus seront portées à  
 » 1 centime. »

Le Gouvernement, par l'art. 2 du projet de loi, abroge le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 août 1822. Ce doit être une erreur : on aura voulu citer l'art. 2 de cette loi, dont voici les termes :

« Pour les marchandises qui ne sont pas dénommées dans le tarif, il devra être  
 » payé de leur valeur 2 % à l'importation, 1 % à l'exportation et 1 % au  
 » transit. »

Votre section centrale ne peut se rallier à la proposition d'abroger cet article 2.

En effet, le Gouvernement demande par l'article 3 la faculté « d'assimiler les  
 » marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus  
 » d'analogie, et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'en-  
 » trée, de sortie et de transit ; » mais, tout en accordant cette faculté au Gouver-  
 nement, il est probable qu'il se trouvera toujours des objets qui échapperont à la nouvelle classification, soit par omission, soit par suite du progrès de l'industrie et des nouvelles inventions ; il est donc utile de conserver l'article 2 de la loi de 1822, afin d'éviter tout désagrément lors des déclarations. Si le Gouvernement dénommait, dans son nouveau tarif, tous les objets imposables, il n'y aurait encore aucun inconvénient à laisser cette faculté à l'administration.

La section centrale vous propose d'adopter les nos 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3 ; elle ne peut se rallier à la proposition de la première et de la sixième section, de

faire également sanctionner par la loi les arrêtés royaux pris en vertu du n° 2°, qui autorise le Gouvernement à restreindre à certains bureaux l'importation des marchandises; il serait inutile d'occuper de ces actes le Pouvoir législatif; si des localités avaient à se plaindre des mesures décrétées par le Gouvernement, on pourrait en faire l'objet d'une interpellation, et s'il y avait erreur ou si des inconvénients étaient reconnus, un nouvel arrêté viendrait changer l'état des choses.

Votre section centrale vous propose, en conséquence, d'adopter les articles 1 et 3 du projet de loi et de supprimer l'article 2.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> **OSY.**

*Le Président,*

**G. DUMONT.**

---